



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

25 FEVRIER 1985

PROPOSITION DE DECRET

POUR LE PLACEMENT DE JOUR DE LA PETITE ENFANCE
DEPOSEE PAR M. J.-J. DELHAYE ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Confrontés aux problèmes de certaines familles pauvres qui ne peuvent toujours assumer pleinement les charges liées à l'éducation de leurs enfants, nombre de CPAS ont recours au placement des enfants en institutions. S'il est un certain nombre de cas où ce placement est réellement indispensable, principalement pour des raisons de sauvegarde de l'enfant, nombre de placements à plein temps (de jour et de nuit) pourraient être évités.

Ce placement à plein temps a en effet, outre le poids budgétaire qu'il représente, des conséquences souvent catastrophiques sur les relations parents-enfants et sur la structuration de la personnalité de l'enfant. En outre il est mal vécu par les parents et crée chez ces derniers un sentiment d'impuissance dans leur rôle de parents et de dépendance vis-à-vis de l'autorité qui a placé leurs enfants.

Dès lors s'instaure le cercle vicieux qui aboutira à l'impossibilité psychique pour ces familles de reprendre leurs enfants à charge. En outre, l'expérience démontre que les enfants qui ont été l'objet de tels placements à temps plein et pour une plus ou moins longue durée éprouvent de réelles difficultés à assumer à leur tour un rôle parental.

La présente proposition de décret vise à encourager les crèches et les préguardiennats à organiser pour ce type d'enfants un accueil de jour. En effet, ces institutions disposent de l'infrastructure et du personnel nécessaire (puéricultrices, travailleurs sociaux); en outre, pro-

poser à ces milieux d'accueil cette nouvelle responsabilité valorisera leur fonction tout en leur permettant d'avoir recours à des moyens financiers supplémentaires.

Le montant du crédit visé par la présente proposition de décret équivaut à l'intervention financière maximale des parents dont le montant journalier s'élevait en janvier 1984 à 385 francs. C'est le taux maximum qui a été retenu pour tenir compte de la charge supplémentaire qui est imposée aux crèches et préguardiennats en raison de l'encadrement à assurer vis-à-vis des parents concernés.

Il importe de souligner que du point de vue financier, un enfant placé en crèche coûte de 800 francs à 1 000 francs par jour à la communauté, compte non tenu de la participation financière des parents.

Pour évaluer la charge mensuelle maximale du régime prévu par la présente proposition de décret, il convient d'ajouter l'intervention financière spéciale au coût moyen précité et de multiplier le montant ainsi obtenu par le nombre de jours ouvrables (22 jours ouvrables au maximum).

Dès lors, le coût total mensuel mis à la charge de la communauté ne dépasse pas un maximum de 30 000 francs. Or, en maison d'hébergement, le coût mensuel de l'enfant est d'environ 50 000 francs.

J.-J. DELHAYE.

PROPOSITION DE DECRET

POUR LE PLACEMENT DE JOUR DE LA PETITE ENFANCE

ARTICLE 1^{er}

Dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget de la Communauté française, une intervention financière spéciale est organisée en faveur du placement de jour de la petite enfance, conformément aux modalités du présent décret.

ART. 2

L'intervention visée à l'article 1^{er} correspond au montant maximum de la participation financière des parents telle qu'elle est fixée dans le barème arrêté par l'Exécutif de la Communauté française pour le placement de jour dans les crèches et préguardiennats.

Cette intervention s'ajoute aux subventions allouées à ces institutions conformément au décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

ART. 3

Les crèches et les préguardiennats qui accueillent les enfants répondant aux conditions prévues à l'article 4 peuvent faire appel à cette intervention.

ART. 4

Les enfants pour lesquels l'intervention prévue au présent décret peut être demandée répondent aux conditions suivantes :

1° appartenir à la catégorie d'âge correspondant à celle qui est prévue pour les crèches et préguardiennats;

2° appartenir à un milieu familial qui ne peut assumer à plein temps, pour des raisons matérielles et éducatives, les fonctions et charges liées à leur éducation physique et psychosociale;

3° être susceptible, pour les motifs visés au 2°, de faire l'objet d'une mesure de placement en maison d'hébergement à l'initiative du CPAS.

Le présent article ne s'applique pas aux enfants pour qui la cohabitation avec leurs parents représente un réel danger physique ou moral.

ART. 5

Pour bénéficier des dispositions du présent décret, les institutions visées à l'article 3 doivent :

- accueillir l'enfant visé à l'article 4;
- assurer un contact régulier et un encadrement du milieu familial déficient.

L'accueil de l'enfant et l'encadrement de la famille doivent être réguliers, et leur fréquence et leur durée fixées par arrêté de l'Exécutif.

L'Exécutif fixe également les modalités de l'encadrement.

ART. 6

Les parents d'un enfant dont le placement de jour répond aux conditions du présent décret sont exemptés de toute intervention financière dans l'accueil de cet enfant.

ART. 7

Les institutions qui font appel à ce crédit transmettent au ministre de la Communauté française qui a l'aide sociale dans ses attributions, les documents justificatifs de l'hébergement des enfants concernés.

J.-J. DELHAYE.
G. BRENEZ.
M. HARMENIES.